Ref 8/B

ORGANISATION EUROPÉENNE ET MÉDITERRANÉENNE
POUR LA PROTECTION DES PLANTES

EUROPEAN AND MEDITERRANEAN
PLANT PROTECTION ORGANISATION

★

DEUXIÈME RAPPORT

du Groupe de travail pour l'étude de la

RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

(Rome, 15-17 décembre 1955 ; Wageningen, 25-26 octobre 1956)

SECOND REPORT

of the Working Party on

PHYTOSANITARY REGULATIONS

(Rome, December 15-17, 1955 ; Wageningen, October 25-26, 1956)

Juin 1957
PARIS
142, avenue des Champs-Élysées

DEUXIÈME RAPPORT

du Groupe de travail pour l'étude de la réglementation phytosanitaire

(Rome, 15-17 décembre 1955 ; Wageningen, 25-26 octobre 1956)

SECOND REPORT

of the Working Party on Phytosanitary Regulations

La publication du présent rapport a été approuvée par le Comité exécutif de l'Organisation.

Publication of this report has been approved by the Executive Committee of the Organisation.

ORGANISATION EUROPÉENNE ET MÉDITERRANÉENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES

EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT PROTECTION ORGANISATION

PARIS

TABLE DES MATIÈRES

Page

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ET RECOMMANDATIONS 6

ANNEXE : *ORGANISATION DU CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE :*

Tableau A. *Volume et personnel* 24

Tableau B. *Formation des inspecteurs* 26

CONTENTS

MEMBERS OF THE WORKING PARTY 5

REPORT OF THE WORKING PARTY AND RECOMMENDATIONS 7

APPENDIX : *ORGANISATION OF PHYTOSANITARY INSPECTION :*

Table A. *Volume and Staff* 25

Table B. *Training of Inspectors* 27

Groupe de travail pour l'étude de la réglementation phytosanitaire

Working Party on Phytosanitary Regulations

(Rome, 15-17 décembre 1955; Wageningen, 25-26 octobre 1956)

MEMBRES — MEMBERS

MM. F. ARANHA	*Service portugais de la protection des végétaux*, Lisbonne.
C. J. BRIEJÈR	*Service néerlandais de la protection des végétaux*, Wageningen.
A. CHAPONNIER	*Section suisse de la production végétale*, Berne.
B. COLONNA	*Service italien de la protection des végétaux*, Rome.
H. DREES	*Service allemand de la protection des végétaux*, Bonn.
P. DUMAS	*Service français de la protection des végétaux*, Paris.
E. GRAM	*Laboratoire danois de phytopathologie*, Lyngby.
W. C. MOORE	*Laboratoire phytopathologique du ministère anglais de l'Agriculture*, Harpenden.
G. PEETERS	*Service belge de la protection des végétaux*, Bruxelles.

Ont également assisté à la réunion de *Rome :*

MM. O. B. LEAN	*FAO, Division de l'agriculture*, Rome.
A. MELIS	*Station de pathologie végétale*, Florence.
M. NORMAND	*OECE*, Paris.
C. SIBILIA	*Station de pathologie végétale*, Rome.

Ont également assisté à la réunion de *Wageningen :*

MM. J. W. HES	*Service néerlandais de la protection des végétaux*, Wageningen.
LEE LING	*FAO, Division de l'agriculture*, Rome.

OEPP :

MM. H. VAN ORSHOVEN	*Président du Conseil de l'Organisation.*
V. E. WILKINS	*Directeur général, Président du Groupe de travail.*
R. POUTIERS	*Conseiller technique.*
L. W. D. CAUDRI	*Directeur scientifique.*

ORGANISATION EUROPÉENNE ET MÉDITERRANÉENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES

Groupe de travail pour l'étude de la réglementation phytosanitaire

DEUXIÈME RAPPORT

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

1. Le Groupe de travail de l'OEPP pour l'étude de la réglementation phytosanitaire a pu se mettre d'accord, au cours de la session qu'il a tenue à Paris [1] les 22 et 23 février 1955, sur un certain nombre de recommandations portant sur d'importantes questions de principe. Les différents États européens ont été dûment saisis de ces recommandations, et nous croyons savoir que dans la plupart des pays, elles ont été examinées dans l'esprit le plus compréhensif, si bien qu'il en a été ou qu'il en sera tenu compte dans l'établissement des réglementations phytosanitaires. C'est là un pas de fait dans un domaine qui demeure cependant enchevêtré à l'extrême. Or, pour une bonne part, c'est de la mesure dans laquelle on parviendra à démêler l'écheveau que dépend une libération plus complète encore des échanges internationaux de végétaux et de produits végétaux, libération dont ne peut que profiter l'économie européenne.

2. Au cours de ses deux dernières réunions, à Rome d'abord, puis à Wageningen (Pays-Bas), l'attention du Groupe de travail s'est portée sur certaines des difficultés concrètes qui se présentent, plutôt que sur les principes d'ordre général. Or, telles de ces difficultés comportent des aspects administratifs, voire politiques, et ne sauraient être envisagées du seul point de vue scientifique. C'est la raison pour laquelle nous nous permettons de proposer que le présent rapport, ainsi que ceux que notre Groupe de travail pourrait présenter par la suite, ne soient publiés et distribués qu'après avoir été soumis au Conseil de l'OEPP, ce qui permettra aux représentants autorisés des États membres de l'Organisation de les examiner au préalable d'une manière approfondie. Nous comprenons aussi que dans certains cas, il conviendrait de tenir compte de considérations d'ordre administratif ou politique qui dépassent le cadre scientifique où nous nous cantonnons, et que le Conseil de l'OEPP pourrait ainsi se trouver amené à modifier, voire à supprimer, telle ou telle de nos recommandations. [2]

Produits en transit

3. Les divers services nationaux de la protection des végétaux se référeraient volontiers à une définition précise de leurs obligations en ce qui concerne les produits qui passent en transit par leurs territoires respectifs, à destination d'autres pays. Nous indiquons donc ci-dessous quelles ont été nos conclusions au sujet de certains aspects de cette question, que nous avons longuement débattue.

1. Cf. *Rapport du Groupe de travail pour l'étude de la réglementation phytosanitaire.* OEPP, Paris, mai 1955.

2. La publication du texte intégral du Rapport a été approuvée par le Conseil de l'Organisation à sa septième session (Marseille, 10 avril 1957).

EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT PROTECTION ORGANISATION

Working Party on Phytosanitary Regulations

SECOND REPORT

TO THE CHAIRMAN OF THE EXECUTIVE COMMITTEE

SIR,

1. At the meeting of the EPPO Working Party on Phytosanitary Regulations, held in Paris [1] on February 22-23, 1955, it was possible to formulate a number of agreed recommendations on important questions of principle. Those recommendations were forwarded to the various governments of Europe. It is believed that in most countries they received sympathetic consideration, and have been or will be taken into account in the framing of phytosanitary regulations. This represents a step forward in a field of activity which is still, however, full of complications, and the extent to which those complications can be unravelled will determine in large measure the extent to which the international exchange of plants and plant products can be still further freed, in the interests of European economy.

2. It is with some of these complications, rather than with general principles, that the Working Party has concerned itself at its last two meetings, held respectively in Rome and in Wageningen, the Netherlands. In certain cases they involve administrative and even political considerations, and cannot be considered only from the scientific standpoint. For this reason we would respectfully suggest that this and any future reports of the Phytosanitary Working Party should be referred to the Council of EPPO, so that full consideration may be given to them by the accredited representatives of member governments, before they are published and distributed. Moreover, we recognise that our own scientific views may in cases have to be considered in the light of administrative or political factors which lie outside our field, and that the Council may decide that certain of our recommendations should be modified or even suppressed. [2]

Plants and Plant Products in Transit

3. Plant protection services would welcome a clear definition of their responsibilities in regard to produce passing through their countries in transit to others. We therefore state our views on some aspects of this problem, which we discussed at length.

---

1. Cf. *Report of the Working Party on Phytosanitary Regulations.* EPPO, Paris, May 1955.

2. Publication of the full text of the Report was approved by the Council of the Organisation at its Seventh Meeting (Marseilles, April 10, 1957).

a. Le cas simple est celui du transit *direct* : produits qui traversent le territoire à destination de tel autre pays. Ces envois ne passent pas par la douane et ainsi la responsabilité du Service de la protection des végétaux du pays de transit n'est pas engagée. Des difficultés peuvent cependant se présenter lorsqu'il s'agit d'un gros arrivage dans un port du pays de transit — arrivage qui doit être chargé dans plusieurs wagons ou encore divisé en plusieurs lots qui seront dirigés sur des pays différents. Il faut alors à l'expéditeur des photocopies du certificat phytosanitaire du pays exportateur, photocopies dont l'authenticité doit être certifiée par un service indépendant. Dans le cas où, pour telle ou telle raison commerciale valable, il n'existerait pas de photocopies légalisées par le Service de la protection des végétaux du pays d'origine, ou que celles-ci n'existeraient qu'en nombre insuffisant, nous estimons que la légalisation des copies nécessaires incombe aux autorités douanières du pays de transit, qui devront s'assurer qu'il n'en est pas délivré plus que le nombre strictement nécessaire pour la quantité totale de produits expédiés. Cette tâche n'incombe donc pas au Service de la protection des végétaux du pays de transit, à moins que celui-ci ne s'en charge de son plein gré, simplement pour venir en aide, sur le plan administratif, au pays d'exportation.

b. Moins simple est le cas du transit *indirect* (réexportation) : produits qui passent par la douane du pays de transit, qui sont déballés et exposés à de nouvelles manipulations (parfois après emmagasinage), qui sont enfin réexpédiés dans un ou plusieurs autres pays. Le certificat phytosanitaire original conserve sa validité aussi longtemps qu'il reste possible d'identifier les produits expédiés. Nous estimons qu'à leur réexportation, les produits doivent être accompagnés par ce certificat même, ou le cas échéant par une ou plusieurs copies de celui-ci, *dûment légalisées par le Service de la protection des végétaux du pays de transit* : celui-ci y joindra une attestation selon laquelle les produits réexportés ont été conservés, pendant leur passage dans le pays de transit, dans des conditions garantissant le maintien de leur état sanitaire d'origine. Pour certains produits il conviendra de formuler cette attestation de manière plus précise. C'est ainsi que le Service néerlandais de la protection des végétaux déclare, en ce qui concerne les pommes de terre réexportées des Pays-Bas, qu'elles ont été emmagasinées dans telle et telle localité où, depuis dix ans et dans un rayon de 2 kilomètres, aucun cas de maladie verruqueuse ou d'anguillule des racines de la pomme de terre n'a été observé.

c. La question se complique lorsqu'il s'agit d'un envoi mixte, composé partie de produits importés et réexportés, partie de produits semblables de provenance nationale. Lorsque les deux parties de l'envoi sont faciles à reconnaître — tel un envoi qui se composerait d'oignons de fleurs ou de pommes de terre — une solution pratique consisterait à joindre la déclaration supplémentaire prévue à l'alinéa précédent. Autrement, le Service de la protection des végétaux du pays de transit ne peut faire plus qu'attester qu'une partie de l'envoi se compose de produits d'importation en provenance de tel pays et à transmettre le certificat phytosanitaire original (ou une copie légalisée de celui-ci) qui accompagnait ces produits importés, laissant ainsi au Service de la protection des végétaux du pays de destination finale le soin de s'assurer que l'envoi est conforme à sa réglementation phytosanitaire.

d. Enfin, chaque fois qu'un gros arrivage est divisé, dans le pays de transit, en plusieurs lots à destinations diverses, il importe particulièrement de veiller à ce que le poids total des marchandises (ou le nombre total de colis) porté sur les diverses photocopies légalisées du certificat phytosanitaire original ne dépasse pas celui de l'arrivage importé.

Relations des services phytosanitaires avec le secteur commercial

4. Le Groupe de travail estime que s'il y a intérêt à multiplier les efforts pour assurer une collaboration étroite et amicale avec toutes les corporations intéressées, distributeurs et producteurs, la responsabilité du contrôle phytosanitaire doit incomber exclusivement au Service

a. The simple case is that of *direct* transit, when the produce passes through the country on its way to another destination. The goods are not cleared by the Customs of the transit country, and its plant protection service has no responsibility. Some difficulty may arise when produce in bulk arrives in a port of the transit country and is loaded into a number of railway waggons, or is broken up into several consignments for despatch to various countries. The shipper needs photocopies of the phytosanitary certificate of the exporting country. These photocopies should be certified as authentic by an independent authority. If, for some valid trade reason, photocopies authenticated by the plant protection service of the exporting country are not available or are insufficient in number, we consider that the Customs authorities of the transit country should be responsible for authenticating the copies, and should make sure that no more are supplied than are sufficient to cover the total quantity of produce shipped. The responsibility does not lie with the plant protection service of the transit country, unless that service has undertaken to do the work as a voluntary act of administrative help to the country of export.

b. The case of *indirect* transit (re-export), in which the goods pass through the Customs of the transit country, are unpacked, rehandled — sometimes after storage — and reconsigned to another country or countries, is less simple. The original phytosanitary certificate remains valid so long as the produce can be identified. Either this original certificate, or a copy (or copies) *certified as authentic by the plant protection service of the transit country*, should accompany the goods on re-export, together with a declaration that while in the transit country the produce had been kept in conditions which maintained its original freedom from pests and diseases. With some kinds of produce this declaration may need to be more specific. The Netherlands plant protection service, for example, in re-consigning potatoes, declares that they have been stored on a holding (mentioning the municipality) where no case of potato wart disease or potato root eelworm has occurred during the previous ten years nor within a distance of two kilometres.

c. A complication arises when produce imported by a transit country for re-export is mixed with similar produce grown in the transit country. If the two parts of the consignment are readily identifiable, as with potatoes or flower bulbs, the additional declaration suggested in *b.* above is a practical solution. In other cases, the plant protection service of the transit country can do no more than certify that part of the consignment has been imported and from where, forwarding the original phytosanitary certificate (or an authenticated copy) which accompanied that part, and leaving to the plant protection service of the country of final import the responsibility of satisfying itself that the produce conforms to its phytosanitary requirements.

d. Finally, it is most important that when a large consignment of produce is split up in the transit country for re-export to more than one destination, the authenticated photocopies of the original phytosanitary certificate should together cover only the total weight or numbers of the consignment imported, and no more.

Relationship between Plant Protection Services and the Trade

4. The Working Party considers that while every endeavour should be made to ensure close and friendly collaboration with trade and farming interests, the responsibility for phytosanitary inspection must be borne entirely by the plant protection service, as the official agent

de la protection des végétaux, seul investi par l'État. Il est toutefois un aspect des relations avec le secteur commercial qui présente des difficultés. Lorsque, pour un motif d'ordre phytosanitaire, un arrivage est refoulé par tel pays, et qu'on sait que ce même envoi sera probablement dirigé sur tel autre pays, le chef du Service phytosanitaire du premier pays doit-il mettre en garde son collègue du second pays, en l'avertissant qu'il s'agit d'un arrivage déjà rejeté ? Notre avis motivé est que les services nationaux de la protection des végétaux sont en droit d'obtenir tous les renseignements exacts possibles, et que la transmission de renseignements relatifs aux envois refusés devrait découler tout naturellement de la collaboration déjà établie entre ces services. Mais le Service qui reçoit de tels renseignements tiendra à en respecter le caractère confidentiel et effectuera lui-même un nouveau contrôle de l'envoi signalé à son attention.

Certificats phytosanitaires inutiles

5. Il y aurait intérêt à unifier les diverses réglementations nationales relatives à l'importation de petits colis de *fruits ou légumes*, qu'il s'agisse de produits transportés dans les bagages de voyageurs ou d'envois par poste, par fer ou par route. De tels colis sont déjà couramment admis en franchise de douane, et représentent au total des quantités importantes ; ainsi, les quelques États qui insistent pour que ces envois soient accompagnés de certificats phytosanitaires font preuve d'un certain manque de réalisme et imposent aux services de la protection des végétaux de pays exportateurs un fardeau supplémentaire inutile. Nous recommandons que les colis d'un poids inférieur à 10 kg soient dispensés du certificat phytosanitaire. Toutefois, il va sans dire qu'un petit colis contaminé présente tout autant de risques qu'un envoi important, si bien que le droit de contrôle phytosanitaire à l'importation doit être maintenu pour tous les envois, quelle que soit leur importance, ainsi que celui d'imposer dans tels cas d'espèce une réglementation particulière.

6. Autre exemple de tracas indûment imposé aux services de la protection des végétaux : les certificats phytosanitaires exigés par certains États pour tous les envois de riz glacé, d'orge perlé et d'autres *denrées traitées*, même quand il s'agit seulement de colis-cadeaux. En l'occurrence, il s'agit d'une formalité parfaitement inutile, puisque les denrées traitées de cette espèce ne risquent guère d'être contaminées. Tels États exigent également des certificats phytosanitaires pour les cultures pures de *blanc de champignon*, qui ne présentent en principe aucun danger. En revanche, l'introduction de champignons sous forme de pains de fumier imprégnés de mycélium [« brick spawn »] ne va pas toujours sans risque et dans ce cas, il serait raisonnable d'exiger une attestation de préparation conforme aux règles de l'hygiène et de non-contamination.

7. En conclusion de nos remarques sur cette question, nous croyons devoir rappeler la recommandation présentée dans le rapport précédent de notre Groupe de travail au sujet des visas consulaires. Un pays importateur n'est pas fondé à exiger que les certificats phytosanitaires soient visés par son consulat dans le pays importateur. Or, la formalité du visa continue d'être imposée par certains États, notamment sud-américains. Elle retarde pourtant, bien inutilement, la délivrance du certificat et, pour les envois de faible importance, il en résulte un accroissement des frais tout à fait disproportionné à l'utilité que présente le visa — si tant est qu'il en présente.

Fumigation des végétaux et produits végétaux

8. Pour assurer la désinfestation des végétaux et produits végétaux — la destruction, par exemple, du pou de San José — les traitements par fumigation sont de plus en plus largement employés. Nombreux sont les États qui exigent, à l'importation de tels et tels produits, leur fumigation préalable dans le pays d'exportation ; la description du procédé de désinfection employé est même prévue dans le Certificat phytosanitaire modèle figurant en annexe à la Convention internationale de 1951 pour la protection des végétaux et adopté par la plupart des États membres de l'OEPP. Or, il est rare que la réglementation du pays importateur indique la nature exacte du traitement à appliquer par l'exportateur ; il arrive que des envois soient refoulés au point d'entrée parce que le pays importateur estime insuffisant le traitement appliqué, tel qu'il se trouve décrit dans le Certificat phytosanitaire modèle accompagnant l'envoi. Le Royaume-Uni, lors d'une récente modification de ses règlements à l'importation, a tenu à préciser

of the government. There is, however, one aspect of trade relationship which presents difficulty. When a consignment of produce has been refused entry into a country for phytosanitary reasons, and it is known that the produce is likely to be re-directed to another country, should the Head of the plant protection service warn his colleague in the latter that he has refused permission to import the consignment ? Our considered view is that the national plant protection services are entitled to be provided with all the authentic information that may be available, and that the passing on of information about the rejection of consignments should be a natural consequence of the co-operation that already exists between them. It is, however, important that the information should be treated in strict confidence and that an independent inspection of the produce should be made by the plant protection service to which the information was supplied.

Unnecessary Phytosanitary Certificates

5. There is need for unifying the national plant protection regulations governing the importation of small parcels of *fruit or vegetables*, either as travellers' baggage or as packages sent by post, rail, or road. In the aggregate, large quantities of such produce are already allowed to pass freely through Customs, and the insistence of some governments that parcels must be accompanied by phytosanitary certificates is therefore unrealistic and places an unnecessary burden on the plant protection services of the countries of origin. We recommend that such certificates should not be required for parcels of less than 10 kgs weight. On the other hand, a pest or disease can be spread as readily by small parcels as by large consignments, and the right of phytosanitary inspection by the importing country should be retained for both, as well as the right to make specific requirements in special cases.

6. A further example of an undue burden on plant protection services is the requirement of certain countries that phytosanitary certificates must accompany glazed rice, pearl barley and other *processed foodstuffs*, even when sent as gift parcels. This is unnecessary, as such processed goods would not be likely to carry pests or diseases. Phytosanitary certificates are also asked for by certain countries in the case of pure culture *mushroom spawn*, which should carry no risk. There may be some risk in the case of so-called « brick spawn » — blocks of manure impregnated with the mycelium of the fungus — and in this case it would be reasonable to ask for a certificate that it had been produced under hygienic conditions and in such a way as to avoid contamination.

7. Finally on this point we would repeat the recommendation made in the last report of the Working Party, namely, that it is not reasonable for an importing country to require phytosanitary certificates to be viséd by its Consulate in the exporting country. A few countries, notably in South America, continue to demand this. It causes unnecessary delay in the issue of the certificate, and in the case of small consignments adds to the expense out of all proportion to such value, if any, as the visa may have.

Fumigation of Plants and Plant Products

8. The practice of fumigating plants and plant products to kill noxious pests, such as the San José scale, is widespread and increasing. Many countries require that specified imported produce must be so treated by the country of export, and the model phytosanitary certificate attached to the International Plant Protection Convention, 1951, which has been adopted by the majority of EPPO member governments, includes a section for describing the method of disinfection carried out. It is unusual for an importing country to prescribe the precise method to be adopted by the exporter, and cases have occurred of produce being refused admittance because the method as described in the Model Certificate was not considered satisfactory by the country of import. In the recent revision of its Importation of Plants Order, the British government precised the method to be adopted and this has been very helpful to exporters of produce to that country. It would be a great advantage if other importing countries which

la nature du traitement imposé, facilitant ainsi de manière appréciable la tâche des exportateurs intéressés. Il serait particulièrement utile que suivant ce précédent, d'autres pays importateurs dont la réglementation prévoit la fumigation obligatoire dans le pays d'exportation fissent connaître eux aussi la nature exacte du traitement à appliquer.

9. Le travail des divers services de la protection des végétaux gagnerait encore davantage en simplicité par la normalisation des procédés de fumigation. La documentation technique à ce sujet est déjà des plus abondantes, et nous avons consulté un certain nombre des spécialistes de la question dans les pays représentés au Groupe de travail, afin de déterminer dans quelle mesure il serait possible de se mettre d'accord sur les normes à adopter. Les réponses reçues indiquent que nous sommes encore loin du but. Aussi estimons-nous que la question mérite d'être étudiée en commun par un groupe de spécialistes, qui auraient en particulier à se prononcer sur les avantages respectifs de la fumigation à la pression atmosphérique et de la fumigation sous vide. Nous espérons que l'OEPP sera en mesure de faciliter une telle réunion, étant bien entendu que le contact nécessaire sera maintenu avec la FAO, puisqu'il s'agit d'un problème d'intérêt mondial.

Aspects phytosanitaires de l'emploi des pré-emballages en matière plastique

10. Nous avons également étudié les questions soulevées par l'emploi de plus en plus étendu des pré-emballages en matière plastique pour le conditionnement des végétaux et des produits végétaux destinés à l'exportation. Dans certains pays, on constate l'importance prise par le commerce de produits tels que pommes de terre, oignons de fleurs, fleurs, matériel de pépinière, fruits et légumes, emballés en matière plastique ou partie en carton, partie en matière plastique. Il est désormais patent que ce genre de présentation attire le consommateur et facilite l'écoulement des produits ainsi emballés ; il présente en outre l'avantage de permettre à l'exportateur d'utiliser sa propre marque.

11. Le Groupe de travail ne s'intéresse à cette question qu'au point de vue phytosanitaire : dans quelle mesure l'emploi de ces emballages risque-t-il de favoriser la propagation des ennemis des végétaux, ou au contraire de l'enrayer ? Sur ce plan on peut retenir tout d'abord que les exportateurs intéressés tendent sans doute, en raison même des frais plus élevés de conditionnement, à sélectionner leurs produits avec un soin particulier pour ne mettre sur le marché que des produits sains. Il apparaît en revanche, en ce qui concerne les fruits et légumes, que si ces emballages ne sont pas perforés, l'humidité intérieure accrue risque de causer une importante condensation et l'apparition de moisissures. Inconvénients plus sérieux : la difficulté d'assurer de façon efficace le contrôle phytosanitaire à l'importation, et celle de procéder à la fumigation de certains produits, tel le matériel de pépinière.

12. Nous estimons que les emballages en matière plastique, dont nous constatons l'emploi sans cesse accru, ne présentent sur le plan phytosanitaire aucun inconvénient particulier, à condition que l'état sanitaire des produits n'en souffre pas, notamment par la formation de moisissures, à condition aussi que l'expéditeur et le destinataire fassent tous deux le nécessaire pour que le contrôle phytosanitaire, ainsi que, le cas échéant, la fumigation des produits puissent être assurés sans difficultés excessives. [3]

Distances minima réglementaires

13. Dans le cas de certains ennemis, quelques pays importateurs exigent que le produit exporté provienne d'une zone située à telle distance minimum d'un foyer de contamination connu. Il en découle des difficultés, notamment dans les zones-frontières ; il arrive que des expéditeurs de produits en provenance de terrains parfaitement sains situés en deça d'une frontière se voient refuser la licence d'exportation nécessaire parce que la situation au delà de

3. Un des États représentés au Groupe de travail demande que les produits soient exportés en vrac, accompagnés du nombre nécessaire d'emballages ; le conditionnement n'a lieu qu'après le contrôle à la frontière. On évite ainsi les difficultés éventuelles liées au contrôle et peut-être aussi à la fumigation.

rely on fumigation being carried out in the country of export would follow this example, and specify the method or methods to be adopted.

9. The work of plant protection services would be still further simplified if fumigation methods were standardised. A large body of technical information on the subject is already available, and we consulted a number of fumigation specialists in the countries represented on the Working Party, to see how far it might be possible to secure agreement on standard methods. The replies received show that standardisation is still a long way off, and we feel that the subject calls for group discussion by a number of specialists, and that in particular the merits of fumigation at atmospheric pressure as opposed to fumigation in vacuo should receive attention. We hope that EPPO will be able to facilitate the convening of such a conference, and that close contact will be maintained with FAO, since the question is of world interest.

Phytosanitary Aspects of Pre-packaging Products Intended for Export in Plastic Film Containers

10. We considered the growing practice of packaging plants and plant products in plastic film containers for export. In some countries, a considerable trade has been developed in produce such as potatoes, flower bulbs, flowers, nursery stock, fruit and vegetables, packed in plastic material or in a combination of cardboard and a plastic material. There is no doubt that containers of this type are attractive to the public and sell readily, and for the exporter they offer the additional advantage of enabling him to use his own trade mark.

11. The Working Party is interested in this development only from the phytosanitary standpoint, namely, the extent to which the practice is likely to encourage or retard the spread of pests and diseases. On this point, exporters might be assumed to pay special attention to the selection of only healthy produce to be packed, in view of the increased cost of the method. On the other hand, in the case of fruit and vegetables, unless the packages are perforated the increase of interior humidity may lead to substantial condensation and the development of rots. A more serious objection is the difficulty of adequate phytosanitary inspection in the importing country, and also of fumigation in the case of such products as nursery stock.

12. We realise that the practice of packaging in plastic materials is growing, and see no objection on phytosanitary grounds to this type of package, provided the health of the product is not adversely affected, for example by fungus growth, and provided both consignor and consignee take steps to ensure that inspection, and if need be fumigation, will not meet with undue difficulties. [3]

Distance Requirements

13. In the case of certain pests and diseases, some importing countries stipulate that the produce exported must not have been grown nearer than a specified distance to an infested crop. This causes difficulties, especially in frontier areas, and there have been cases where produce from clean fields on one side of the frontier has been refused an export licence (much to the chagrin of the growers) because the position on the other side of the frontier was not known

3. One government represented on the Working Party requests that the produce should be exported in bulk, accompanied by the necessary containers, and packed only after the frontier inspection. This avoids any difficulties which might otherwise attend inspection and perhaps fumigation.

cette frontière n'est pas suffisamment connue. On s'imagine sans peine la réaction des producteurs intéressés. Pour résoudre ce problème, les agents de la protection des végétaux des deux côtés d'une frontière commune devraient échanger librement des renseignements précis et complets. Nous croyons savoir que déjà, dans la plupart des cas, les services intéressés collaborent amicalement. Mais il est clair que cette collaboration n'est pas suffisamment poussée, et nous recommandons donc aux chefs de la protection des végétaux des pays qui possèdent une frontière terrestre de faire le nécessaire pour que les agents responsables dans les régions- frontière se renseignent mutuellement de façon précise, afin de permettre aux intéressés des deux côtés de la frontière de délivrer en toute confiance des attestations relatives aux « distances minima ».

14. Pour certains, cependant, la notion même de « distance minimum » serait désormais dépassée et il y aurait intérêt à abroger les règlements qui s'y réfèrent. En dernière analyse, seul l'état sanitaire satisfaisant des cultures de provenance constituerait pour le pays importateur une garantie véritable, et cette garantie ne serait nullement renforcée par une attestation selon laquelle il n'existe, dans un rayon de tant de kilomètres, aucun foyer de l'ennemi visé.

15. Nous avons étudié ces suggestions de très près. La simplification de la réglementation phytosanitaire est l'un des buts principaux de notre Groupe de travail ; réduire les tâches purement administratives qui incombent actuellement aux services de la protection des végétaux, c'est les mettre en mesure de se consacrer davantage à leur mission la plus importante — la lutte contre les ennemis des végétaux sur le territoire national. Cela dit, nous devons nous attacher tout autant à prévenir la propagation de ces ennemis, et en nous plaçant à ce point de vue, nous estimons impossible de justifier, sur le plan scientifique, la suppression complète des « distances minima », lesquelles demeurent, dans les cas exceptionnels, une garantie sérieuse contre le risque d'introduction d'ennemis dangereux dans les pays d'importation.

16. Actuellement, la réglementation de nombreux pays impose des « distances minima » en ce qui concerne cinq ennemis des végétaux : doryphore, pou de San José, maladie verruqueuse, anguillule des racines et maladie bactérienne de la pomme de terre. Après examen séparé de chaque cas, nous avons conclu que sur le plan scientifique, le maintien d'un tel règlement ne se justifie pas en ce qui concerne le *doryphore* et *l'anguillule des racines de la pomme de terre*. Pour le doryphore, la protection du pays importateur est mieux assurée si l'administration du pays exportateur lui garantit que dans la région de provenance la lutte antidoryphorique est organisée de façon intensive ; quant à l'anguillule des racines, ce sont les échantillonnages systématiques du sol, selon le mode préconisé par la Conférence de l'OEPP [4] qui s'est tenue à Wageningen en juillet 1955, qui doivent permettre la délivrance d'un certificat sanitaire attestant que les tubercules exportés sont indemnes. En ce qui concerne la *maladie verruqueuse*, l'attestation de « distance minimum » peut être justifiée dans certains cas (le rayon fixé ne devant pas dépasser 1 km), mais la plupart des pays devraient pouvoir se contenter d'un certificat sanitaire attestant que les tubercules exportés sont indemnes de la maladie, ou encore que les végétaux ou produits végétaux exportés proviennent de terrains où aucun foyer n'a été décelé. Enfin, en ce qui concerne a *maladie bactérienne de la pomme de terre*, la meilleure garantie consiste en une attestation selon aquelle les tubercules proviennent d'une région indemne ; toutefois, pour les régions où existent des foyers isolés, on est fondé à imposer une « distance minimum » ne dépassant pas 2 kilomètres.

17. En raison de sa rapidité de propagation, le *pou de San José* constitue un problème spécial. Dans l'extension de ce fléau, le commerce des produits de pépinière joue un rôle prépondérant. Certains pays contaminés, agissant dans leur intérêt bien compris, ont délimité autour des régions atteintes des « zones de protection » dont la profondeur varie, selon les conditions locales, de 5 à 20 kilomètres, et à l'intérieur desquelles toutes les pépinières sont étroitement surveillées et tous les produits de celles-ci soumis à une fumigation obligatoire. Pour les importations de pays où existent de telles zones, le risque couru en introduisant des produits de pépinière en provenance de régions *extérieures* à ces zones est nul ou insignifiant, à condition de procéder à la fumigation de ces produits. Les limites exactes des zones de protection peuvent être déterminées par accord entre les deux services phytosanitaires intéressés. Quant

4. Cf. *Rapport de la Conférence internationale sur l'anguillule des racines de la pomme de terre.* OEPP, Paris, octobre 1955.

with sufficient accuracy. The solution of this problem is the free exchange of detailed information between the plant protection inspectors on both sides of common frontiers. We understand that in most cases there is already friendly collaboration. Evidently, however, it does not go far enough, and we recommend that the Heads of the plant protection services of countries with land frontiers should arrange for the exchange of detailed information between their local inspectors on both sides of the frontier so that any necessary " distance " declarations may be made with confidence.

14. In some quarters, however, it has been suggested that " distance " requirements are outmoded and should be withdrawn ; that the real security for the importing country is the health of the crop from which the produce is taken, and is not strengthened by a statement that the specified pest or diesase does not occur within a radius of so many kilometres.

15. We have given this suggestion very careful consideration. One of the main objectives of our Working Party is the simplification of phytosanitary regulations, so as to lighten the administrative burden now resting on the plant protection services and give them more time to deal with the urgent matter of controlling pests and diseases in their own countries. But we must have equal regard to the prevention of spread of these pests and diseases, and from that standpoint we cannot, on scientific grounds, advocate the total abolition of " distance " requirements, which in exceptional cases must still be regarded as an important safeguard against the introduction of dangerous pests or diseases into importing countries.

16. At present, " distance " requirements are included in the phytosanitary regulations of many countries in the case of five pests and diseases, namely, Colorado beetle, potato wart disease, potato root eelworm, bacterial ring rot of potatoes and San José scale. We have considered each case separately, and we see no scientific reason why the requirement should continue to be enforced in the case of *Colorado beetle* or *potato root eelworm*. In the former case a better safeguard is a guarantee by the exporting country that an *intensive* system of control is in operation in the districts where the produce is grown ; with potato root eelworm, the certificate of freedom from the pest should be based on an adequate soil sampling system, such as was recommended by the EPPO conference [4] which met in Wageningen in July 1955. As regards *potato wart disease*, there may be some cases where a " distance " requirement, which should not be more than 1 km, would be justified, but for most countries a declaration that potato consignments are free from the disease or that the plants or plant products have been derived from soil in which wart disease has not been known to occur, should be an adequate safeguard. In the case of *potato ring rot*, the best safeguard is a declaration that the region in which the potatoes have been grown is free from the disease, but in the case of regions where isolated infections occur, a " distance " requirement of not more than 2 kms would be justified.

17. *San José scale* presents a special problem, owing to the rapidity with which it can spread. By far the most important means of spread is through trade in nursery stock. Some infested countries, in their own interests, have established " protective zones " around their infested regions, and in those zones, which may range from 5 to 20 kms in width according to local conditions, all nurseries are carefully controlled and all nursery stock leaving them is fumigated. In such a case, an importing country runs little or no risk by taking nursery stock from outside the protective zone, providing it is fumigated. The precise extent of the protective zone can be settled by mutual agreement between the two plant protection services. In cases where such zones have not been established, an importing country would be justified in requiring

4. Cf. *Report of the International Conference on Potato Root Eelworm.* EPPO, Paris, October 1955.

aux importations en provenance de pays où il n'existe pas de « zones de protection », on est fondé à exiger, outre la fumigation obligatoire du matériel importé, que la pépinière productrice soit située à plus de 10 kilomètres de tout foyer.

18. Quel laps de temps doit-il s'écouler avant de pouvoir considérer comme indemne un terrain naguère contaminé par la maladie verruqueuse, l'anguillule des racines ou la maladie bactérienne de la pomme de terre, étant bien entendu que pendant tout le délai d'attente aucune culture susceptible n'y a été plantée ? Tant sur le plan administratif que pour l'organisation de la lutte elle-même, la détermination précise du délai d'attente requis serait certes des plus utiles, mais malheureusement, elle ne peut être faite, sauf pour la maladie bactérienne, laquelle en règle générale ne subsiste pas dans le sol. Par contre, il a été constaté que le champignon de la maladie verruqueuse peut y survivre jusqu'à 25, voire 30 années, et en terrain enherbé, plus longtemps encore. De même, il est démontré que l'anguillule des racines peut survivre dans le sol pendant 15 ans au moins ; on aurait même connaissance de délais plus longs. Ainsi, les données scientifiques ne facilitent guère la solution du problème — mais il faut aussi rappeler, en toute justice, que de bonnes récoltes de pommes de terre ou de tomates peuvent être obtenues en terrain légèrement contaminé.

Plantes-hôtes du pou de San José

19. Le Groupe de travail de l'OEPP pour l'étude du pou de San José [5] a dressé une liste-modèle des plantes-hôtes de l'insecte, liste dont il a recommandé l'utilisation éventuelle pour les règlements phytosanitaires. Certains États ont adopté cette liste, mais d'autres continuent de se référer à de longues nomenclatures de genres et d'espèces de végétaux dont un grand nombre n'ont pour ainsi dire aucune importance dans le commerce international. Nous espérons que les pays intéressés remettront la question à l'étude en tenant compte du vœu du Groupe de travail, étant donné que l'adoption de la liste-modèle simplifierait sensiblement, dans maint pays, les formalités douanières.

Modification des réglementations

20. Dans le rapport précédent de notre Groupe de travail, il était recommandé d'inviter les États membres de l'OEPP à adresser à celle-ci 25 exemplaires du texte de tout règlement phytosanitaire nouveau ou modifié, accompagnés, le cas échéant, de la traduction de ce texte dans l'une des deux langues officielles de l'Organisation (anglais et français) ; l'OEPP serait chargée ensuite d'en assurer, après traduction dans l'autre langue, la distribution immédiate aux services de la protection des végétaux de tous ses États membres. Ce nouveau service est actuellement organisé et fonctionne, croyons-nous, à la satisfaction générale.

21. Nous estimons que ce service serait encore plus utile si les gouvernements, en adressant à l'OEPP le texte de leurs règlements nouveaux ou modifiés, tenaient compte du fait qu'il s'agit en l'occurrence de textes juridiques qu'un profane éprouve parfois de la difficulté à comprendre parfaitement ; ils joindraient donc à chaque texte réglementaire une brève note d'information exposant l'origine de la disposition et le but des divers articles, et précisant quels sont les ennemis visés. De telles notes, qui n'auraient bien entendu aucune portée légale, rendraient les plus grands services au personnel de la protection des végétaux. L'OEPP déciderait, de sa propre initiative, s'il convient de procéder à la traduction (dans l'autre langue officielle de l'Organisation) du texte original du règlement, ou à celle de la note explicative.

22. Il ne devrait pas être impossible d'établir, à l'intention des divers États, une formule « modèle » en blanc résumant les conditions essentielles imposées à l'importation par leurs réglementations phytosanitaires, lesquelles tendent à se compliquer toujours davantage. Si l'on réussissait à bien établir une telle formule, qu'il serait facile de compléter en fonction des modifications qui pourraient être apportées aux règlements, il suffirait d'en assurer la diffusion pour dispenser l'OEPP de l'obligation de distribuer soit les textes mêmes des nouveaux règlements,

5. Cf. *Rapport du Groupe de travail pour l'étude du pou de San José.* OEPP, Paris, juillet 1955.

that the exporting nursery was not nearer than 10 kms to a centre of infestation, and that the nursery stock had been fumigated.

18. What time must elapse before a field infested with potato wart disease, potato root eelworm, or bacterial ring rot can be held to be free, provided no susceptible crop has been taken in the interval ? An answer to this question would be helpful for administrative purposes, and also in controlling the disease or pest. Unfortunately, except in the case of bacterial ring rot, which does not normally remain in the soil, no definite answer can be given. The potato wart disease fungus has been known to remain alive in the soil for up to 25 or 30 years, and if the field has been put under grass the soil may remain infected for even longer. Potato root eelworm has been proved to remain in the soil for at least 15 years, and even longer periods may have been registered. The scientific evidence is thus not very helpful, although it is fair to add that good crops of potatoes or tomatoes can be grown in lightly infested soil.

Host Plants of San José Scale

19. The EPPO Working Party on San José scale [5] scheduled a list of host plants of the insect which might be recommended for inclusion in phytosanitary regulations. Some countries have acted on the recommendation, but the regulations of others still include long lists of genera or species, many of which are of no practical importance in international trade. We hope that in such cases the matter will be reviewed in the light of the Working Party's recommendation, for the adoption of the shortened list would considerably simplify Customs procedure in many cases.

New or Amended Phytosanitary Regulations

20. In the previous report of our Working Party it was recommended that each Member Government of the Organisation should be asked to send to EPPO 25 copies in the original language of all new or amended phytosanitary regulations, together, if necessary, with a translation into one of the official languages of EPPO (English or French), and that EPPO should then translate into the alternate language and distribute the information without delay to the plant protection services of all its member countries. This procedure is now in force, and we believe the service is generally appreciated.

21. We consider that the service would be made still more helpful if, when sending new regulations or amendments — which are legal documents, not always easy for the layman to grasp — governments would send to EPPO brief memoranda designed to explain the background of the regulations, the intention of the individual articles and the pests and diseases against which they are directed. Such memoranda could, of course, have no legal force, but they would be very helpful to the personnel of plant protection services. EPPO would then use its discretion in deciding whether to translate into the alternate language the regulations themselves or the explanatory memoranda.

22. It should not be impossible to devise a model form for use in the various countries, setting out clearly the main requirements of their phytosanitary regulations, which tend to become more and more complicated. If a satisfactory form could be drawn up, which could be readily amended from time to time as regulations were changed, its general circulation would relieve EPPO of the burden of distributing either the regulations themselves or the explanatory memorandum. We hope that EPPO will look carefully into this possible solution of the

5. Cf. *Report of the Working Party on San José Scale.* EPPO, Paris, July 1955.

soit les notes explicatives prévues au paragraphe précédent. Nous espérons que l'OEPP examinera de près cette solution éventuelle d'un problème dont il n'est pas question de contester la complexité : comment tenir les services nationaux de la protection des végétaux au courant de la réglementation phytosanitaire des différents États membres de l'OEPP.

Le contrôle à l'exportation

23. Nous ne saurions trop insister sur l'importance d'un contrôle efficace des produits d'exportation — et cela non seulement afin d'empêcher la propagation des ennemis des végétaux, mais dans l'intérêt même de l'économie du pays exportateur. Les États importateurs se voient souvent obligés d'interdire l'entrée d'un arrivage pour des motifs sanitaires : au total les pertes qui résultent de ces interdictions doivent être extrêmement élevées. Problème des plus actuels, dont la solution consiste d'une part à renforcer la lutte dans les pays exportateurs, d'autre part, à assurer un contrôle efficace, effectué par un nombre suffisant d'agents possédant la formation professionnelle requise. Certes, pour cela il faut de l'argent — mais pour tout pays qui dépend pour une part tant soit peu appréciable de ses exportations de végétaux et de produits végétaux, ce serait de l'argent judicieusement placé.

24. Nous avons eu connaissance du refoulement successif, par les agents compétents d'un même point d'entrée, d'arrivages contaminés accompagnés de certificats phytosanitaires établis par un même inspecteur. Nous espérons que de tels cas ne manqueront pas d'être signalés à l'attention particulière du chef de la protection des végétaux du pays exportateur intéressé, de manière que l'inspecteur responsable soit incité à faire convenablement son métier, ou encore chargé d'un travail entraînant moins de risques pour autrui.

25. Nous avons tenté d'établir un code du contrôle à l'exportation. Dans un domaine où les conditions varient d'un pays à l'autre, il n'est pas facile de fixer des règles, mais nous croyons pouvoir faire état des points suivants :

a. *La sélection du personnel d'inspection doit être faite avec soin, et sa formation professionnelle assurée de manière complète. L'affectation d'un inspecteur à un poste donné doit se prolonger suffisamment pour lui permettre de connaître parfaitement les pépiniéristes, les producteurs et les exportateurs de sa circonscription. Il y a toutefois intérêt, dans la mesure du possible, à déplacer de temps en temps les agents d'une circonscription à l'autre.*

b. *L'inspecteur doit bien connaître, en ce qui concerne les produits qu'il est appelé à contrôler, la réglementation phytosanitaire des pays de destination, de même que celle de son propre pays, et ces connaissances doivent se doubler de bon sens. Les critères appliqués dans le contrôle doivent être les mêmes dans tout le pays.*

c. *Etant donnée l'extrême diversité des circonstances et des produits, les règles à suivre en matière d'échantillonnage des envois de plantes destinées à la multiplication ne peuvent être définies strictement ; en général, l'agent chargé du contrôle devrait examiner au moins 3 % de l'envoi, proportion qui, dans certains cas suspects, devrait atteindre 5 % ou même plus. Les échantillons devraient être prélevés, dans la mesure du possible, sur des sacs, cageots ou bottes distincts.*

d. *Il faut se garder d'endommager les colis au cours du contrôle. Il appartient à l'exportateur de fournir des emballages suffisamment résistants pour être ouverts et refermés. L'exportateur doit être tenu de faire en sorte que les colis emballés puissent être ouverts avec facilité, puis refermés de façon que l'envoi arrive à destination en bon état.*

Organisation de la protection des végétaux

26. Aux termes de l'Article IV de la Convention internationale de 1951 pour la protection des végétaux, chaque État contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le plus bref délai et dans la mesure de ses possibilités, une organisation officielle

admittedly difficult problem of keeping plant protection services up to date in their knowledge of phytosanitary requirements of all member governments.

The Inspection of Produce for Export

23. We cannot emphasise too strongly the importance of efficient inspection of produce intended for export, not only in the interest of preventing the spread of pests and diseases, but from the standpoint of the economy of the exporting country. In the aggregate the annual loss due to the refusal of importing countries to admit produce on health grounds must be extremely high. The solution of this real problem is more adequate control in the countries of export and efficient inspection by a sufficient number of properly trained officers. This means money, but for a country whose economy depends to any appreciable extent on the export of plants and plant products it is a wise investment.

24. Cases have been reported to us in which consignments, accompanied by certificates signed by the same inspector, have been repeatedly refused admission at the port or frontier. We hope that such cases will be brought specially to the notice of the Head of the plant protection service concerned, so that the inspector can either be brought to do his job properly or transferred to other work where he would do less harm.

25. We have tried to establish a set of rules for the inspection of produce for export. It is not easy, as circumstances vary in different countries, but the following points are worthy of mention :

a. *The inspector should be carefully selected and thoroughly trained. He should be kept long enough in the same district to become acquainted with the nurseries, the growers and the exporters. If practicable, he should be moved to a new district from time to time.*

b. *He should have a thorough knowledge of the phytosanitary regulations of the countries of import in relation to the produce being inspected, as well as of his own, and must also be able to judge with common sense. The same standard of inspection should be applied throughout the country.*

c. *A code for the sampling of consignments of plants for propagation cannot be rigidly laid down, as circumstances and products vary very widely, but as a rule an inspector should see at least 3 % of the consignment and in some cases of doubt 5 % or more. As far as possible he should take samples from different bags, crates or bundles.*

d. *Packages must not be damaged during inspection. It is the duty of the exporter to provide suitable packages which are strong enough to withstand opening and re-closing. The exporter should be required to ensure that the packages can be easily opened and closed in such a way that the consignments reach their destination in good condition.*

Organisation of Plant Protection Services

26. Under the terms of Article IV of the International Plant Protection Convention, 1951, each contracting government to the Convention undertakes to make provision, as soon as possible and to the best of its ability, for an official plant protection organisation with a wide

de la protection des végéatux, chargée de responsabilités étendues ; celles-ci comprennent non seulement la lutte contre les maladies et ennemis sur le territoire national, mais l'inspection efficace des envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que, le cas échéant, la désinfection ou la désinfestation de ces végétaux et produits végétaux, et enfin, la délivrance de certificats phytosanitaires. Cette condition a amené l'OEPP à procéder à une enquête sur l'organisation actuelle du contrôle phytosanitaire dans les pays représentés au Groupe de travail, afin de déterminer notamment les quantités de produits contrôlés, le nombre des inspecteurs en fonctions, la nature de leur formation professionnelle, et les moyens employés pour les tenir au courant des réglementations phytosanitaires en vigueur dans les pays importateurs. Les renseignements obtenus sont résumés dans l'Annexe au présent rapport ; ils peuvent aider à définir ce que l'on entend par l'organisation efficace du contrôle à l'importation et à l'exportation des végétaux et produits végétaux.

27. Nous nous permettons d'attirer tout particulièrement l'attention sur l'exposé sommaire donné dans le tableau B de cette annexe des mesures prises par les divers services de la protection des végétaux pour tenir leurs inspecteurs au courant des règlements phytosanitaires des pays importateurs ainsi que des modifications qui peuvent intervenir de temps à autre dans leurs propres règlements. C'est là une tâche des plus importantes, dont l'exécution, selon qu'elle est plus ou moins efficace, détermine dans une large mesure le sort réservé aux envois exportés lorsqu'ils arrivent aux postes de contrôle des pays importateurs.

Stage international de perfectionnement phytosanitaire

28. Nous considérerions comme extrêmement utile l'organisation, par l'OEPP, d'un stage international de perfectionnement à l'intention des inspecteurs phytosanitaires. Un tel stage ne devrait pas être trop long — huit à dix jours suffiraient — et devrait avoir lieu dans un pays qui s'intéresse aussi bien à l'importation qu'à l'exportation de végétaux et de produits végétaux. Le programme du stage devrait être d'inspiration essentiellement pratique, et porter sur un nombre limité de questions pratiques posées par le contrôle à l'exportation et à l'importation — telle la manière de s'assurer si, après fumigation contre le pou de San José, la cochenille est ou non effectivement détruite. L'objet général d'un tel stage serait d'améliorer le travail, de faire connaître aux participants comment s'effectue le contrôle dans un pays autre que le leur, enfin de renforcer les liens de camaraderie et de confiance entre services de la protection des végétaux — liens dont on sait toute l'importance pour le développement harmonieux des relations internationales dans ce domaine.

29. Les frais des stagiaires devraient être à la charge de leurs administrations respectives. Le service d'interprétation pourrait être assuré par l'OEPP au cas où le pays organisateur serait dans l'impossibilité de s'en charger lui-même. Nous croyons savoir que la République fédérale d'Allemagne serait disposée à organiser, en collaboration avec l'OEPP, un premier stage de ce genre, et nous nous féliciterions d'une telle initiative. Si l'expérience réussit, d'autres stages pourraient avoir lieu les années suivantes dans d'autres pays. [6]

Conclusions d'ordre général

30. Nous terminons par quelques observations d'ordre général. Il a été très souvent question dans le présent rapport de règlements et de certificats phytosanitaires. Certes, dans les conditions actuelles, on ne saurait s'en passer — mais il ne faut pas oublier qu'il en découle pour les services de la protection des végétaux des servitudes et des frais considérables ; toutes ces obligations bénéficient nécessairement de la priorité sur l'autre mission, bien plus importante, qui incombe à ces services : la lutte, sur le territoire même, contre les ennemis des végétaux. Nous espérons que l'OEPP attirera l'attention de ses États membres sur cet aspect de la question, en insistant sur la nécessité de simplifier le plus possible les réglementations phytosanitaires, d'adopter et d'accepter le certificat phytosanitaire modèle prévu par la Convention internationale de 1951

6. A sa septième session (Marseille, 10 avril 1957), le Conseil de l'Organisation a approuvé le projet de tenir un premier stage à Munich du 21 au 26 octobre 1957.

range of functions, including not only the control of pests and diseases within its national frontiers, but the adequate inspection of plants and plant products moving in international traffic, their disinfection or disinfestation where necessary, and the issue of phytosanitary certificates. This requirement led EPPO to make enquiry concerning the present organisation of phytosanitary inspection in the countries of members of the Working Party : the quantities of produce involved, the numbers of inspectors employed, their training, and the means by which they are kept aware of the phytosanitary regulations of importing countries. The information obtained is summarised in the Appendix to this report ; it may serve as a guide to what is meant by adequate provision for the inspection of imports and exports of plants and plant products.

27. We would refer particularly to the summary in Table B of this Appendix of the steps taken by the various plant protection services to keep their inspectors informed as to the phytosanitary requirements of importing countries and as to any changes which may from time to time be made in their own regulations. This is a most important responsibility, and the efficiency with which it is carried out determines in large measure the fate of exported consignments when they reach the inspection posts of the countries of import.

International Refresher Course for Phytosanitary Inspectors

28. We consider that it would be very useful if EPPO were to organise an international refresher course for phytosanitary inspectors. The course should not be too long, a week or ten days should suffice ; it should be held in a country interested in both importing and exporting plants and plant products ; it should be primarily practical in outlook, and deal with a limited number of practical problems met with in the inspection of exports or imports, such as the way of determining whether San José scale is alive or dead after fumigation. The broad purpose of the course would be to make the participants better inspectors, to show them the inspection methods employed in a country other than their own, and to strengthen fellowship and confidence between the plant protection services of many countries, on which the smooth progress of international relationship in this field so much depends.

29. Member governments who decided to send inspectors to the course should be asked to pay their expenses. EPPO might provide interpreting facilities, if they could not be made available by the organising country. We understand that Federal Germany might be prepared to organise the first course in collaboration with EPPO, and we would strongly support such a proposal. If the course were successful, similar ones might be organised in subsequent years in other countries. [6]

Some General Remarks

30. We will conclude with a few general observations. There have been many references in our report to phytosanitary regulations and certificates. Under existing conditions these are necessary, but they involve plant protection services in much labour and expense and inevitably have priority over what is basically the more valuable work of controlling pests and diseases in their countries. We hope that EPPO will bring this matter to the notice of its member governments, and urge them to make their regulations as simple as possible, to adopt and accept the model phytosanitary certificate included in the International Plant Protection Convention, 1951, and to limit their request for special declarations to serious pests or diseases which do not yet occur in their countries, and which if introduced would mean new and grave risks.

---

6. At its Seventh Meeting (Marseilles, April 10, 1957), the Council of the Organisation approved the proposal to hold the first such course in Munich from October 21 to 26, 1957.

pour la protection des végétaux, enfin de n'exiger de déclarations spéciales que pour les ennemis dangereux non encore introduits sur leur territoire, ennemis dont l'introduction les exposerait à des risques nouveaux et graves.

31. On réaliserait un progrès considérable si à l'intérieur de chaque région où les conditions climatiques et culturales varient peu, plusieurs pays se groupaient pour remplacer, d'un commun accord, leurs réglementations nationales par une réglementation régionale uniforme. Nous recommandons à l'OEPP de prendre l'initiative de réunir les représentants accrédités des services nationaux intéressés, afin de favoriser, partout où ce serait possible, l'établissement de telles réglementations régionales.

32. Enfin, nous tenons à souligner l'importance considérable des contacts personnels entre services de la protection des végétaux. Les règlements phytosanitaires sont des textes juridiques qui doivent être rédigés de manière à garantir aux juristes que toutes les éventualités y sont prévues. D'où leur apparence souvent rigide, voire rebutante. Or, ce qui compte dans la pratique, c'est comment ces textes sont effectivement appliqués par les pays importateurs — et seuls les contacts personnels avec les chefs des services phytosanitaires permettent de l'apprendre. De tels contacts créent aussi la confiance réciproque, et à partir du moment où existe un tel climat de confiance, il devient possible d'écarter mainte difficulté qui sans cela paraîtrait insurmontable.

33. Nous exprimons notre reconnaissance aux ministères italien et néerlandais de l'Agriculture, qui ont bien voulu nous autoriser à siéger dans leurs pays, ainsi qu'aux chefs des deux services de la protection des végétaux et à tous leurs collègues qui nous ont prêté leur concours, notamment pour l'organisation matérielle de nos réunions. Ils sont pour beaucoup dans la réussite de celles-ci.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux.

Signé au nom du Groupe de travail :

V. E. WILKINS
(Président).

Janvier 1957.

142, avenue des Champs-Élysées, Paris.

31. It would be an important step forward if groups of countries with broadly similar climatic and cultural conditions could agree on uniform regional regulations, to take the place of their existing national regulations. We recommend that EPPO should take the initiative of convening meetings between official representatives of the services concerned, to encourage the drawing up of such regional regulations wherever possible.

32. Finally we would emphasise the great importance of personal contacts between national plant protection services. Phytosanitary regulations are legal documents and have to be drawn in such a way as to satisfy the legal authorities that they cover all possible eventualities. Consequently they often seem harsh and forbidding. The thing that really matters is how the decrees will be administered by the importing countries, and this can only be discovered by personal contact with the Heads of their plant protection services. In this way confidence can be established, and once this is accomplished many difficulties which otherwise might appear insurmountable can be resolved.

33. We express our indebtedness to the Italian and Netherlands Ministries of Agriculture for allowing us to meet in their countries, and to the Heads of the two plant protection services and other colleagues who organised the conferences and contributed in such large measure to their success.

We have the honour to be, Sir,

Your obedient servants,

Signed on behalf of the Working Party :

V. E. WILKINS
(Chairman).

January 1957.

142, avenue des Champs-Élysées, Paris.

Annexe

TABLEAU A. VOLUME ET PERSONNEL

Pays	Importations — PÉRIODE	Importations — QUANTITÉS	Importations — Certificats établis	Exportations — PÉRIODE	Exportations — QUANTITÉS	Exportations — Certificats établis	Nº des Inspecteurs (Tout le personnel à plein temps est également chargé d'autres fonctions)
ALLEMAGNE (Rép. féd.)	1952-1954 (moyen.)	1.204.365 tonnes		1952-1954 (moyen.)	74.091 tonnes		33 Inspect. (plein temps) 130 » à l'import. (t. part.) 200 » à l'export. (» ») Nº total : **363**
BELGIQUE	1955	3.123 tonnes + 210.000 plantes, etc.	348	1955	294.058 tonnes + 67.534.000 plantes, etc.	25.099	11 Inspecteurs 21 Experts Nº total : **32** (tous à plein temps)
	1952-1954 (moyen.)	3.965 » + » »	682	1952-1954 (moyen.)	94.212 » + 72.000.000 »	21.768	
DANEMARK	1952	P. terre semence : 0,4 tonnes		1952-1953 (moyen.)	P. terre semence : 60.900 tonnes		A plein temps : 1 Directeur 6 Inspecteurs en chef A temps partiel : 99 insp. de p. terre 24 » » pépinières 21 » » fruits 18 » » légumes Nº total : **169**
	1953	» : 17,0 »					
	1952-1953 (moyen.)	Prod. pépinière :	1220	»	» consommat. : 86.408 »		
				»	Prod. pépin. : 290 pépin. contrôlées	2.347	
				»	Semences : 332 envois		
				»	Fruits : 19.970 tonnes	2.363	
				1952	Légumes : 4.076 »	761	
FRANCE	1954	2.327.095 tonnes	92.776	1952	240.990 tonnes	76.114	62 Inspect. (à plein temps) 31 » (temporaires) Nº total : **93**
ITALIE	Annuel	470.000 tonnes (approx.)		Annuel	2.812.000 tonnes (approx.)		256 Inspect. (plein temps) 222 » (temps partiel) Nº total : **478** *(non compris 120 insp. à pl. temps chargés du contrôle de la qualité.)*
PAYS-BAS		Négligeable		1954	396.074 tonnes + 1.584.995 envois (de volume total indéterminé)		2 Inspecteurs en chef 6 » régionaux 132 » généraux 273 » spécialisés Nº total : **413**
PORTUGAL	1953-1954 (moyen.)	Nº de **contrôles effectués** : 1.610		1953-1954 (moyen.)	Nº de **contrôles effectués** : 3.703		Nº total : **82** (tous à plein temps)
ROYAUME-UNI	1954	Fruits frais : 1.030.000 tonnes		1954-1955 (saison)	Plantes, bulbes, etc. : £ 1.300.694 (val.)		Nº total : **65** (tous à plein temps)
	»	Légumes : 650.000 »					
	»	Arbres, plantes : £ 816.130 (valeur)			Orchidées : £ 62.749 (val.)		
	»	Bulbes, etc. : 634.230.000 pièces		1953-1954 (saison)	P. terre semence : 74.344 tonnes		
	»	Fleurs coupées : 3.229 tonnes			» consommat. : 9.865 »		
	»	Feuillage : 1.440 »			» pr le bétail : 1.300 »		
SUISSE	1950-1954 (moyen.)	105.126 tonnes		1950-1954 (moyen.)	12.100 tonnes		2 Inspecteurs en chef (à plein temps) 90 Inspecteurs (à temps partiel) Nº total : **92**

Appendix

TABLE A. VOLUME AND STAFF

Country	Imports			Exports			Nº Inspectors (All whole-time staff have other duties as well)
	PERIOD	QUANTITIES	Certificates delivered	PERIOD	QUANTITIES	Certificates delivered	
GERMANY (Fed. Rep.)	1952-1954 (average)	1,204,365 tons		1952-1954 (average)	74,091 tons		33 Inspectors (wh.-time) 130 Import » (part-time) 200 Export » (» ») Total staff : **363**
BELGIUM	1955	3,123 tons + 210,000 plants, etc.	348	1955	294,058 tons + 67,534,000 plants, etc	25,099	11 Inspectors 21 Assistants Total staff : **32** (all whole-time)
	1952-1954 (average)	3,965 » + » »	682	1952-1954 (average)	94,212 » + 72,000,000 » »	21,768	
DENMARK	1952	Seed potatoes : 0.4 tons		1952-1953 (average)	Seed potatoes : 60,900 tons		Whole-time : 1 Director 6 Senior inspectors Part-time : 99 Potato » 24 Nursery stock » 21 Fruit » 18 Vegetable » Total staff : **169**
	1953	» : 17.0 »					
	1952-1953 (average)	Nursery stock :	1220	»	Ware » : 86,408 »		
				»	Nursery prod. : 290 nurseries inspected	2,347	
				»	Seeds : 332 consignments		
				»	Fruit : 19,970 tons	2,363	
				1952	Vegetables : 4,076 »	761	
FRANCE	1954	2,327,095 tons	92,776	1952	240,990 tons	76,114	62 Inspectors (whole-time) 31 » (seasonal or casual) Total staff : **93**
ITALY	Annual	470,000 tons (approx.)		Annual	2,812,000 tons (approx.)		256 Inspectors (wh.-time) 222 » (part-time) Total staff : **478** *(exclusive of 120 wh.-time inspectors in charge of quality control.)*
NETHERLANDS		Negligible		1954	396,074 tons + 1,584,995 consignments (total weight unknown)		2 Chief Inspectors 6 District » 132 General » 273 Specialised » Total staff : **413**
PORTUGAL	1953-1954 (average)	Nr of **inspections** : 1,610		1953-1954 (average)	Nr of **inspections** : 3,703		Total staff : **82** (all whole-time)
UNITED KINGDOM	1954	Fresh fruit : 1,030,000 tons		1954-1955 (season)	Plants, bulbs, etc. : £ 1,300,694 (val.)		Total staff : **65** (all whole-time)
	»	Vegetables : 650,000 »					
	»	Trees, plants, etc. : £ 816,130 (value)			Orchids : £ 62,749 (val.)		
	»	Bulbs, etc. : 634,230,000 pieces		1953-1954 (season)	Seed potatoes : 74,344 tons		
	»	Cut flowers : 3,229 tons			Ware » : 9,865 »		
	»	Foliage : 1,440 »			Stockfeed » : 1,300 »		
SWITZERLAND	1950-1954 (average)	105,126 tons		1950-1954 (average)	12,100 tons		2 Chief Inspectors (whole-time) 90 Inspectors (part-time) Total staff : **92**

TABLEAU B. FORMATION DES INSPECTEURS

Pays	Nature de la formation	Chef du Service de la protection des végétaux
ALLEMAGNE (Rép. féd.)	Les inspecteurs à plein temps ont reçu une formation scientifique et technique portant sur toutes les questions de la protection des végétaux. Les inspecteurs à temps partiel sont recrutés dans le monde agricole ou horticole et des cours spéciaux sur l'inspection phytosanitaire sont régulièrement organisés à leur intention. Il existe également des cours réguliers de perfectionnement pour les inspecteurs à l'exportation. Une brochure est éditée à l'intention des inspecteurs, intitulée *Guide à l'usage du Service officiel allemand de la protection des végétaux pour l'inspection phytosanitaire des végétaux, parties de végétaux et produits végétaux.*	H. DREES
BELGIQUE	Les *inspecteurs* sont tous porteurs du diplôme d'ingénieur agronome. Leur recrutement se fait par examen avec programme adapté aux fonctions à remplir. Après un stage de trois ans, ces inspecteurs obtiennent leur nomination définitive en passant un nouvel examen. Les *experts* sont porteurs d'un diplôme d'enseignement technique agricole ou horticole. Régulièrement, le ministère de l'Agriculture organise, à l'intention des inspecteurs, des cycles de journées d'études théoriques et pratiques. Une bibliothèque de service est également mise à leur disposition. Ils reçoivent périodiquement une liste mentionnant les certificats exigés par les différents pays avec les déclarations supplémentaires éventuelles. Les réglementations phytosanitaires étrangères sont commentées au cours de réunions de service qui ont lieu une fois par mois au moins. Les changements éventuels aux réglementations en vigueur sont communiqués aux inspecteurs par circulaire, ou, dans les cas urgents, par téléphone. Leur travail est contrôlé par des fonctionnaires supérieurs du Ministère.	G. PEETERS
DANEMARK	Le Directeur du Service de la protection des végétaux est un ingénieur agronome. Sur les 6 inspecteurs en chef, l'un est docteur ès-sciences et les autres sont ingénieurs agronomes. Presque tous les inspecteurs régionaux (à temps partiel) sont des ingénieurs agronomes; ils doivent tous être reçus à un examen d'admission et prendre part à des cours annuels de perfectionnement.	H. R. HANSEN
FRANCE	Les contrôleurs titulaires (au nombre de 11) et les contrôleurs auxiliaires (au nombre de 40) spécialement affectés au contrôle des produits agricoles importés et exportés sont des ingénieurs agronomes, agricoles ou horticoles et licenciés ès-sciences qui ont suivi un stage de formation au Service de la protection des végétaux. De plus, 11 agents techniques, diplômés des Écoles régionales d'agriculture et qui ont suivi également un stage de formation à la Protection des végétaux avant d'être titularisés dans leurs fonctions sont placés sous les ordres des précédents afin de les aider dans l'exécution de leur mission. Les 31 agents temporaires sont chargés de suppléer les contrôleurs dont ils dépendent directement; ils sont en règle générale recrutés parmi les fonctionnaires en activité ou retraités des ministères de l'Agriculture et de l'Éducation nationale possédant des connaissances agricoles jugées suffisantes. Cette catégorie tend à disparaître au fur et à mesure que s'effectue le recrutement des contrôleurs.	P. DUMAS
ITALIE	Les inspecteurs ont un diplôme de sciences agronomiques, naturelles ou biologiques. Ils ont subi une formation particulière en entomologie ou en phytopathologie. Ils sont constamment tenus au courant, par des circulaires ministérielles, des règlements phytosanitaires des pays importateurs, notamment en ce qui concerne les « déclarations supplémentaires ». Tous les inspecteurs sont tenus d'assister à des cours théoriques et pratiques.	B. COLONNA
PAYS-BAS	Sur 132 inspecteurs « généraux », 50 ont reçu une formation agricole « secondaire », et 82, une formation dite «primaire». En outre, le Service de la protection des végétaux organise des cours de perfectionnement. Les inspecteurs « spécialisés » le sont pour un seul produit, pommes de terre ou oignons de fleurs par exemple. Certains d'entre eux ne sont employés que temporairement.	C. J. BRIEJÈR
PORTUGAL	Sur les 82 inspecteurs, 29 ont une formation universitaire, 49, une instruction agricole secondaire, et 4, une formation dite « élémentaire ». Tous les certificats phytosanitaires relatifs aux produits d'exportation sont délivrés par les services centraux et jamais par les inspecteurs eux-mêmes. Même dans les cas de décentralisation obligatoire (îles adjacentes) ce principe est respecté dans la mesure du possible, les services centraux exerçant un contrôle sévère. Les inspecteurs peuvent être appelés à faire des stages avant de se voir confier une certaine tâche et peuvent être invités à suivre des conférences ou des cours de spécialisation.	F. ARANHA
ROYAUME-UNI	Tous les inspecteurs affectés au contrôle à l'importation ou à la certification des produits d'exportation font partie du Service consultatif agricole national et ont reçu une formation spéciale. Ils disposent de manuels résumant les réglementations du Royaume-Uni et des divers pays étrangers, documentation tenue à jour par des suppléments. Dans les cas difficiles, les inspecteurs consultent le Service phytosanitaire du Ministère (dirigé par M. P. J. Moss) ou le Laboratoire phytopathologique de Harpenden (dirigé par M. W. C. Moore). Tous les certificats à l'exportation sont délivrés non par les inspecteurs eux-mêmes, mais par le service central au Ministère, de façon à assurer un contrôle minutieux.	P. J. MOSS W. C. MOORE
SUISSE	Les inspecteurs permanents et les chefs des postes frontaliers ont une formation universitaire. Les contrôleurs temporaires possèdent une bonne formation secondaire et suivent des cours d'instruction avant leur nomination. Ensuite, ils font chaque année un cours de répétition et leurs connaissances sont régulièrement contrôlées par les chefs de poste ou les inspecteurs.	A. CHAPONNIER

TABLE B. TRAINING OF INSPECTORS

Country	Nature of Training	Head of Plant Protection Service
GERMANY (Fed. Rep.)	The full-time inspectors have received a scientific and technical training in all branches of plant protection. The part-time inspectors are recruited from people working in agriculture or horticulture and are given a special training in regard to phytosanitary inspections in courses which are held regularly. The export inspectors also receive regular technical instruction. A handbook is issued to the inspectors entitled *Guide to the examination of plants, parts of plants and plant products upon phytosanitary inspection by the official German Plant Protection Service.*	H. DREES
BELGIUM	The *inspectors* hold the diploma of agricultural science. They are recruited by examination adjusted to the work each will have to perform. They are on probation for three years, after which they must pass a further examination before permanent appointment. The *assistants* hold a diploma of technical agriculture or horticulture. The Ministry of Agriculture organises regular courses — study tours — of theoretical and practical instruction for the inspectors. A library is at their disposal. They receive periodically a list showing the phytosanitary certificates required by the different countries and the supplementary declarations asked for. Meetings are held monthly or more often when the foreign phytosanitary regulations are discussed. Changes in the regulations are notified by post, or, in urgent cases, by telephone. The work of the inspectorate is directed by senior officers of the Ministry.	G. PEETERS
DENMARK	The Director of the Plant Protection Service is B. Agr. Sc. Of the 6 senior inspectors, 1 is Ph. D. and the remainder B. Agr. Sc. The local (part-time) inspectors are practically all B. Agr. Sc; they must all pass an entrance examination and take part in annual refresher courses.	H. R. HANSEN
FRANCE	The inspectors (11) and assistant inspectors (40) specially charged with the phytosanitary control of imports and exports are holders of diplomas in agronomy, agriculture or horticulture, and science graduates who have passed through a training course of the Plant Protection Service. In addition, 11 " technical officers " with diplomas of the Regional Agricultural Schools and who have also been through a training course of the Plant Protection Service before being finally appointed, work under the supervision of the inspectors and assistant inspectors. The 31 seasonal officers are directly responsible to the inspectors; they are usually recruited from civil servants, active or retired, of the Ministries of Agriculture and National Education, with agricultural experience. Their use is gradually being discontinued as the complement of inspectors is increased.	P. DUMAS
ITALY	The inspectors hold a diploma in agronomic science, natural science or biology. They must have specialised in entomology or plant pathology. They are kept constantly informed, by Ministerial circulars, of the phytosanitary requirements of importing countries, especially in regard to " supplementary declarations ". All the inspectors are required to attend training courses in both theory and practice.	B. COLONNA
NETHERLANDS	Of the 132 general inspectors, 50 have had " secondary " agricultural training and 82 " primary " training. In addition the Plant Protection Service organises refresher courses. The " specialised " inspectors have specialised training in one subject only, e. g. potatoes or flower bulbs. Some of them are only employed seasonally.	C. J. BRIEJÈR
PORTUGAL	Of the 82 inspectors, 29 have university qualifications, 49 have secondary and 4 elementary agricultural training. All phytosanitary certificates relating to exported produce are issued by the central services and not by individual inspectors. This principle is also applied as far as possible in the case of compulsory decentralisation (nearby islands) as the central services exercise strict control. The inspectors may be employed on probation before taking up specific duties and may be required to attend lectures or specialised courses.	F. ARANHA
UNITED KINGDOM	All inspectors concerned with the inspection of imported produce and the certification of produce for export are members of the National Agricultural Advisory Service and are specially trained for this work. They are supplied with handbooks of the U. K. regulations and the regulations of foreign countries, which are supplemented from time to time by the issue of memoranda. In cases of difficulty officers consult the Ministry's Plant Health Branch or Plant Pathology Laboratory. All certificates in respect of produce for export are issued by Headquarters and not by officers in the field, so everything comes under scrutiny. The Plant Health Branch in London is in the charge of Mr. P. J. Moss. The Plant Pathology Laboratory in Harpenden is directed by Mr. W. C. Moore.	P. J. MOSS W. C. MOORE
SWITZERLAND	The permanent chief inspectors and the heads of the frontier stations are university graduates. The temporary inspectors have a good secondary education and attend courses of instruction before appointment. They then attend refresher courses each year and their knowledge is regularly checked by the chief inspectors or heads of frontier stations.	A. CHAPONNIER

HEMMERLÉ, PETIT & Cie
2, 4 et 4 *bis*, rue de Damiette
PARIS-2e
3007-7-57

Publications de l'OEPP

RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL ET CONFÉRENCES TECHNIQUES

Mesures de contrôle phytosanitaire. 1951. 16 p.
Séances techniques (1re réunion du Conseil). 1951. 44 p.
Ennemis non encore introduits en Europe. 1951. 12 p.
Ennemis récemment introduits en Europe. 1952. 20 p.
Ennemis des agrumes et des autres cultures méditerranéennes. 1952. 24 p.
Écaille fileuse (Hyphantria cunea) :
- *1e Conf. intern. (Vienne).* 1952. 12 p.
- *2e Conf. intern. (Vienne).* 1952. 24 p.
- *3e Conf. intern. (Vienne).* 1954. 20 p., 50 F.
- *4e Conf. intern. (Belgrade).* 1957. 36 p., 200 F.

*Conservation des denrées alimentaires en magasin.** 1953. 44 p., 200 F.
Lutte contre le rat musqué :
- *3e Conf. intern. (Munich).* 1953. 16 p.
- *4e Conf. intern. (Gembloux).* 1955. 20 p., 100 F.

Mouche méditerranéenne des fruits :
- *1re Conf. intern. (Alger).* 1954. 28 p., 100 F.
- *2e Conf. intern. (Bonn).* 1957. 68 p., 300 F.

Maladies transmises par les semences. 1954. 32 p., 100 F.
Réglementation phytosanitaire :
- *1er Rapport (Paris).* 1955. 48 p., 200 F.
- *2e Rapp. (Rome-Wageningen).* 1957. 28 p., 150 F.

Pou de San José. 1955. 20 p., 100 F.
Anguillule des racines. 1955. 20 p., 100 F.
Tristeza et xyloporose. 1956. 28 p., 200 F

PLANCHES EN COULEURS : Hanneton japonais (Popillia japonica). 25 F.
Ennemis non encore signalés ou peu répandus. 200 F la série de 10.

RAPPORTS SUR LA SITUATION EN EUROPE

(50 F chacun)

Doryphore (Leptinotarsa decemlineata) : *1949, 1950, 1951*, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956.*
Anguillule des racines de la pomme de terre (Heterodera rostochiensis) : *1953, 1954, 1955, 1956.*
Rongeurs parasites des cultures : 1953-1954.
Pou de San José (Aspidiotus perniciosus) : *1953, 1954, 1955.*
Maladie verruqueuse de la pomme de terre (Synchytrium endobioticum) : *1953, 1954, 1955, 1956.*
Ennemis et maladies des denrées stockées : 1953-1954.

VIE DE L'ORGANISATION

Convention du 18 avril 1951 pour l'établissement de l'OEPP. 1955 (2e éd.). 24 p.
Activités en cours : 1951, 1952, 1953-54, 1954-55, 1955-56, 1956-57.

*** Publié en deux éditions distinctes, française et anglaise. Toutes les autres publications citées sont bilingues.**

EPPO Publications

REPORTS OF TECHNICAL WORKING PARTIES AND CONFERENCES

Quarantine restrictions. 1951. 16 p.
Technical discussions at 1st Council meeting. 1951. 44 p.
Pests and diseases which might be introduced into Europe. 1951. 12 p.
Pests and diseases recently introduced into Europe. 1952. 20 p.
Pests and diseases of citrus and other Mediterranean crops. 1952. 24 p.
Fall webworm (Hyphantria cunea) :
- *1st Intern. Conf. (Vienna).* 1952. 12 p.
- *2nd Intern. Conf. (Vienna).* 1952. 24 p.
- *3d Intern. Conf. (Vienna).* 1954. 20 p., 50 F.
- *4th Intern. Conf. (Belgrade).* 1957. 36 p., 200 F.

*Protection of foodstuffs in store.** 1953. 44 p., 200 F.
Muskrat control :
- *3rd Intern. Conf. (Munich).* 1953. 16 p.
- *4th Intern. Conf. (Gembloux).* 1955. 20 p., 100 F.

Mediterranean fruit fly :
- *1st Intern. Conf. (Algiers).* 1954. 28 p., 100 F.
- *2nd Intern. Conf. (Bonn).* 1957. 68 p., 300 F.

Seed-borne diseases. 1954. 32 p., 100 F.
Phytosanitary regulations:
- *1st Report (Paris).* 1955. 48 p., 200 F.
- *2nd Rep. (Rome-Wageningen).* 1957. 28 p., 150 F.

San José scale. 1955. 20 p., 100 F.
Potato root eelworm. 1955. 20 p., 100 F.
Tristeza and xyloporosis. 1956. 28 p., 200 F.

COLOUR PLATES : Japanese beetle (Popillia japonica). 25 F.
Pests and diseases not yet or only locally reported. 200 F. per series of 10.

SURVEYS OF THE POSITION IN EUROPE

(50 F. each)

Colorado beetle (Leptinotarsa decemlineata) : *1949, 1950, 1951*, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956.*
Potato root eelworm (Heterodera rostochiensis) : *1953, 1954, 1955, 1956.*
Field rodents : 1953-1954.
San José scale (Aspidiotus perniciosus) : *1953, 1954, 1955.*
Potato wart disease (Synchytrium endobioticum) : *1953, 1954, 1955, 1956.*
Pests and diseases of foodstuffs in store : 1953-1954.

ORGANISATION

Convention of April 18, 1951 for the establishment of EPPO. 1955 (2nd ed.). 24 p.
Progress Reports : 1951, 1952, 1953-54, 1954-55, 1955-56, 1956-57.

*** Published in separate English and French editions. All other publications listed are in both languages.**

Prix - Price : 150 FF (3 shillings).